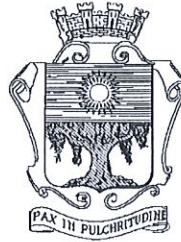


AR Prefecture

006-210600110-20231003-031023__04-DE
Reçu le 09/10/2023



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 04 : TOURISME – RENOUELEMENT DE LA DENOMINATION
« COMMUNE TOURISTIQUE »

Séance Publique Ordinaire du 3 OCTOBRE 2023
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : Mme Martine OLLIVIER à M. Guy PUJALTE, Mme Sylvie REVERDY à Mme Françoise SANCHINI, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN,

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14

PRESENTS : 22

VOTANTS : 26

Secrétaire : Monsieur Patryk OCHOCINSKI

Date de convocation de séance : 26 septembre 2023

AR Prefecture

006-210600110-20231003-031023__04-DE
Reçu le 09/10/2023



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2023

IV – TOURISME – RENOUELEMENT DE LA DENOMINATION « COMMUNE
TOURISTIQUE »

Madame Françoise SANCHINI, Adjointe au Maire, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 133-1 1 et L. 133-12,
Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 accordant la dénomination de commune touristique à la Ville de Beaulieu-sur-Mer,

Considérant que la dénomination « commune touristique » est un label octroyé à une commune, reconnue par un préfet comme satisfaisant les critères des textes législatifs et réglementaires.

Considérant qu'au titre de l'article L.133-11 du code du tourisme « les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques ».

Considérant que la dénomination en « commune touristique », telle que régie par les articles L133-11 et L133-12 du Code du tourisme, est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans

Considérant qu'au titre de l'article R.133-32 du code du tourisme :

« Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

- Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination [...],
- Organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif [...],
- Disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33 du code du tourisme. » [...].

Considérant que par délibération municipale du 17 septembre 2009, le Conseil municipal avait sollicité le classement de la ville en « commune touristique »,

AR Prefecture

006-210600110-20231003-031023__04-DE
Reçu le 09/10/2023



Considérant que par arrêté préfectoral du 15 mars 2010, la commune est dénommée « commune touristique ».

Considérant que la commune est classée, par décret du 04 septembre 2012, « station de tourisme », dont la dénomination est attribuée pour une durée de 12 ans.

Considérant qu'il est rappelé qu'en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), dont l'article 43 est codifié à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Nice Côte d'Azur est compétente de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Considérant l'intérêt de la commune à solliciter le renouvellement du classement « commune touristique ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la dénomination touristique auprès du Préfet des Alpes-Maritimes,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de renouvellement, ainsi que celles relevant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX

AR Prefecture

006-210600110-20231003-031023__04-DE
Reçu le 09/10/2023

